

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 27.368 du 14 mai 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Domicile élu : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2008 par X de nationalité congolaise, qui demande l'annulation de la « décision d'ordre de quitter le territoire notifiée le 08.05.2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire ampliatif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 mai 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 26 février 2005 et s'est déclarée réfugiée le 28 février 2005. La qualité de réfugié lui a été refusée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 avril 2005. Le 11 mai 2005, la requérante a introduit un recours en suspension et un recours en annulation de cette décision auprès du Conseil d'Etat. Ces recours ont été rejetés par un arrêt n° 154.010 du 20 janvier 2006.

1.2. Le 26 mai 2005, elle a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Manderfeld, une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Suite à une ordonnance du 12 janvier 2009, la partie défenderesse a adressé au Conseil des documents établissant que la requérante avait été radiée du registre d'attente de la commune de Büllingen en telle sorte que la décision du 5 décembre 2007 déclarant sans objet sa demande d'autorisation de séjour du 26 avril 2005 n'a pu lui être notifié.

1.4. Le 30 mai 2007, elle a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe, une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Suite à un contrôle dans les transports en commun, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire le 8 mai 2008. Il s'agit de l'acte attaqué qui est notifié ainsi qu'il suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

- *Article 7, al. 1^{er}, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».*

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des art. 9.3 et 62.1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 21 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En une première branche, elle estime que la motivation de l'acte attaqué est erronée en ce qu'elle ne rend pas compte de l'introduction de sa première demande d'autorisation de séjour.

2.3. En une deuxième branche, elle estime que la motivation de l'acte attaqué est erronée en ce qu'elle ne rend pas compte de l'introduction de sa seconde demande d'autorisation de séjour.

2.4. En une troisième branche, elle fait valoir que l'acte attaqué manque de motivation en ce qu'il n'y a pas été tenu compte du fait qu'elle avait souscrit un contrat de cohabitation légale avec une personne en séjour régulier en Belgique.

3. L'examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, ainsi qu'il ressort du point 1.3. des rétroactes, la partie défenderesse a bien clôturé cette première demande d'autorisation de séjour par une décision du 5 décembre 2007 déclarant cette demande sans objet. Le présent ordre de quitter ayant été délivré indépendamment de cette première procédure ne devait pas nécessairement faire référence au sort réservé à cette demande.

3.2.1. En ce qui concerne la deuxième branche, la question que le Conseil est amené à trancher porte en l'espèce sur la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, (9 bis), de la même loi. Elle implique, de manière plus large, de circonscrire les modalités d'exercice des pouvoirs de police que l'article 7 précité confère à l'autorité administrative lorsque celle-ci a été précédemment saisie d'une demande d'autorisation de séjour introduite directement en Belgique sur laquelle elle n'a pas encore statué.

3.2.2. Il s'impose d'emblée de rappeler le cadre légal des deux dispositions précitées. Ainsi, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, et par exemple aux arguments qui auraient été avancés dans une demande de

séjour formulée sur la base de l'article 9, alinéa 3, (9 bis), de la même loi. En ce sens, le pouvoir de police conféré par l'article 7 de la loi est distinct du pouvoir d'appréciation octroyé par l'article 9 de la loi, en sorte que sa mise en œuvre ne peut être tenue en suspens voire mise en échec par l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Pour autant que de besoin, il est utile de rappeler que cette lecture est strictement conforme aux termes de l'article 7 de la loi, lequel s'applique à tout étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner ou à s'établir dans le Royaume. Tel est précisément le cas d'un étranger qui est dans l'attente d'une autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 9 précité, puisque par définition, l'introduction d'une telle demande est la conséquence de l'absence d'une telle autorisation.

S'agissant de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition ouvre, par dérogation au régime général organisé par l'article 9, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi, une possibilité de solliciter directement en Belgique une autorisation de séjour de plus de trois mois lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il est utile de souligner que cette disposition ne concerne par définition que les étrangers qui ne sont ni admis ni autorisés à séjourner plus de trois mois ou à s'établir en Belgique. A peine de créer un paradoxe qui ruinerait l'économie de la loi, aucun des termes de cette disposition ne saurait être interprété comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut. Il s'impose à l'évidence de conclure que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi, ne confère aucun droit susceptible de tenir en échec les pouvoirs de police que l'autorité administrative tire de l'article 7 de la loi.

3.2.3. Si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que cette dernière reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la requérante quant à ce.

Le Conseil entend à cet égard souligner l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur son territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct. (CEDH : arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal du 15 novembre 1996)

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique

dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, (9bis) de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7.

3.2.4. En l'espèce, la requérante n'a pas fait valoir, en termes de requête, de moyen dans lequel elle contesterait formellement la compatibilité de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard avec les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil observe que la contestation formulée dans cet aspect du moyen ne repose sur aucun élément précis et circonstancié figurant dans la requête elle-même, où la partie requérante se limite à invoquer l'existence d'un problème de motivation formelle.

Pour le surplus, le Conseil relève que l'acte attaqué est valablement et suffisamment motivé en fait et en droit par le constat, conforme à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, que l'intéressée demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis en sorte qu'il ne viole pas les dispositions et principes visés au moyen.

La deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche, le conseil entend rappeler que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des éléments dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce contrat de cohabitation dans la mesure où la requérante n'en avait pas informé la partie défenderesse.

3.4. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze mai deux mille neuf par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.
Le Greffier,	Le Président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.